

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Evreux

Évreux, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SKYTECH

RTE RN 13

—

VILLAGE D ENTREPRISE ZI
78270 Bonnières-Sur-Seine

Références : 27 / 2025 - 63
Code AIOT : 0100000396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement SKYTECH implanté 1 ZI Rue Louis Bleriot -- 27940 Le Val d'Hazey. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un incendie survenu au sein de l'installation le lundi 27 janvier 2025, après la mise en service des installations, dans l'atelier nommé "cellule n°3", où sont installées les lignes de séparation des différents types de plastiques à recycler en granulés plastiques industriels (GPI).

Le mardi 28 janvier 2025, un 2ème incendie s'est déclaré sur le même type d'élément au niveau de la ligne de séparation n°3, et dans les mêmes conditions (démarrage de la production).

L'inspection des installations classées a donc demandé des éléments techniques complémentaires

avant que l'exploitant ne puisse envisager de reprendre sa production sur les lignes concernées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKYTECH
- 1 ZI Rue Louis Bleriot -- 27940 Le Val d'Hazey
- Code AIOT : 0100000396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SKYTECH est spécialisée dans le recyclage et la transformation de matières plastiques se trouvant dans les déchets des équipements électriques et électroniques et dans les résidus de broyage automobiles.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2021.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Comme indiqué ci-dessus, l'Inspection des installations classées a demandé à l'exploitant les éléments techniques suivants :

- contrôle Q18 ;
- contrôle Q19 ;
- fiche de notification d'accident identifiant les causes profondes.

L'exploitant a fait rapidement part de ses doutes quant à la qualité de la matière première, le même lot ayant été traité par ses deux lignes de séparation. Des analyses ont donc été réalisées afin d'identifier des éléments rendant ce lot défectueux. Les rapports d'analyses transmis par l'exploitant font état de la présence de film d'aluminium, utilisés dans la fabrication de composants électroniques, dans les échantillons analysés. Les tests menés ensuite ont révélé une inflammabilité élevée de ces éléments et tendent à valider l'hypothèse avancée par l'exploitant, qui a mis à jour en conséquence ses procédures de contrôle de la matière première et ses procédures d'urgence.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------|---|---|-----------------------|
| 1 | Rapport d'accident | Code de l'environnement du 27/01/2025, article R.512-69 | Demande de justificatif à l'exploitant | 7 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------|---|-------------------|
| 2 | Rétention des eaux | Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.6.9.2 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 3 | Défense intérieure contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.7.3.2 | Sans objet |
| 4 | Détection automatique incendie – alarme d'évacuation | Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.7.6 | Sans objet |
| 5 | Consignes de sécurité | Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.7.7 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection menée suite à l'incendie du 27 janvier 2025 a permis de constater que les procédures et équipements de lutte contre l'incendie en place ont permis d'éteindre le feu dans des délais brefs.

Par ailleurs, le risque de pollution par les eaux d'extinction d'incendie a bien été pris en compte.

Un nettoyage complet des lignes de séparation a été menée afin de réduire le risque d'apparition d'un nouvel incendie qui serait dû à un encrassement des machines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/01/2025, article R.512-69 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident |
| Prescription contrôlée : |
| <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> <p>L'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2021 prescrit un délai de 15 jours pour transmettre le rapport précité.</p> |

Constats :

Le 27/01/2025, un incendie s'est déclaré sur le séparateur n°4 de la ligne de séparation n°2 (LS2). L'Inspection des installations classées a été prévenue par la préfecture de l'Eure suite au départ en intervention sur site.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir oublié la nécessité de prévenir l'Inspection des installations classées.

Néanmoins, lors de la visite, l'exploitant a détaillé les événements survenus lors de l'incendie ayant conduit l'Inspection des installations classées à se rendre sur site :

A 7h15, après la mise en service de l'installation, la conductrice de la ligne de séparation n°2 située dans le local « cellule n°3 » a vu des flammes sortir du séparateur n°4.

Elle a procédé à l'arrêt d'urgence de la machine et averti ses collaborateurs.

Ceux-ci ont percuté 3 extincteurs et mis en œuvre le RIA le plus proche, pendant que le superviseur évacuait l'ensemble du personnel.

En parallèle, le SDIS 27 a été contacté. À son arrivée (à 7h45), le feu était déjà éteint. Il a donc été procédé à une vérification de l'absence de risque de reprise, notamment au travers d'une inspection de l'équipement par caméra thermique et l'aspiration des poussières et granulés plastiques se trouvant à l'intérieur de la machine.

Par la suite, un nettoyage de l'ensemble des 19 séparateurs répartis sur les 3 lignes de séparation de la cellule a été réalisé, nettoyage constaté lors de la visite objet du présent rapport.

Les 4 personnes impliquées ayant été exposées aux fumées ont été transportées vers l'hôpital de Vernon pour contrôler leur état de santé, et ont pu revenir sur site à 12h15.

Une surveillance spécifique des équipements de la cellule n°3 durant la nuit est prévue par le gardien de nuit.

Une analyse avec arbre des causes ainsi qu'un débriefing avec les équipes sont prévus à J+1.

L'exploitant s'est engagé à transmettre pour le 5 février 2025 la fiche de notification d'accident éditée par le Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions industrielles (BARPI), afin de respecter la prescription précitée.

Au jour de la rédaction du présent rapport, la fiche de notification précitée n'a pas été transmise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'Inspection des installations classées la fiche de notification d'accident/incident précitée, identifiant notamment les causes profondes de l'incendie, les mesures prises et le plan d'action pour prévenir un nouvel incendie de ce type.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Rétenion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.6.9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident et notamment les eaux d'extinctions et de refroidissement ainsi que tous les écoulements accidentels pouvant survenir doivent être retenus

sur le site dans les bâtiments fermés par système de batardeau, et dans un bassin étanches et sans possibilité de déversement dans le milieu naturel ou le réseau public d'assainissement (obturation des égouts d'eaux pluviales et d'eaux usées). Une capacité minimale de 630 m³ doit être disponible. L'exploitant doit être en mesure de justifier ces capacités à tout moment. Ce volume tient compte des volumes d'eaux pluviales devant également être confinés en cas d'incendie. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme (siphons coupe feu).

Les systèmes de rétention sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Ces effluents ne peuvent être rejetés dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et accord préalable de l'inspection des installations classées et de la police des eaux. Ils sont éliminés en tant que déchet, le cas échéant.

L'exploitant met en place une maintenance préventive sur l'ensemble de ses installations de confinement et de rétention, à une fréquence permettant de garantir l'efficacité des installations.

Constats :

Le personnel de conduite de la ligne a pu éteindre l'incendie grâce à la mise en œuvre du robinet d'incendie armé (RIA) le plus proche. Une quantité d'environ 200 litres d'eau a été utilisée.

Ce faible volume n'a pas nécessité la mise en place des batardeaux servant à assurer la rétention des eaux d'extinction, dont la présence à proximité des différentes portes d'accès aux ateliers.

Néanmoins, l'exploitant a aspiré et renvoyé dans un GRV la totalité des eaux d'extinction afin de les faire évacuer vers la filière adaptée.

Toutefois, lors de la visite il n'a pas été constaté d'identification des points de rejet ni de leur système d'obturation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place un affichage à proximité des points de rejet afin de faciliter leur repérage, ainsi qu'une procédure de fermeture des dispositifs d'obturation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Défense intérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense intérieure contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La défense intérieure doit être conçue pour lutter efficacement contre l'incendie. Elle doit comprendre des moyens suffisamment denses répondant aux risques à couvrir et notamment des extincteurs, appropriés aux risques à défendre, disponibles auprès des zones à risques :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, des extincteurs de 9 et 6 kg de type ABC, des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques. Les extincteurs doivent être implantés à raison d'un appareil pour 200 m².
- des RIA d'un diamètre adapté au risque à défendre répartis de manière à ce que tout point du local soit atteint par deux jets de lance. Ils sont utilisables en période de gel.

| |
|--|
| Des panneaux de signalisation des extincteurs et RIA seront visibles depuis les allées de circulation. |
| <p>Constats :</p> <p>La lutte contre l'incendie a nécessité la percussion de 3 extincteurs poudre et eau pulvérisée, ainsi que l'utilisation d'un RIA.</p> <p>La visite d'inspection a permis de constater que les extincteurs et les RIA à l'intérieur de l'atelier de séparation étaient en place et correctement signalés.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Détection automatique incendie – alarme d'évacuation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.7.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie – alarme d'évacuation |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux sont équipés de détection automatique d'incendie couplé à une alarme avec transmission à l'exploitant.</p> <p>Le système d'alarme doit être sonore, fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Ce système doit être audible en tout point du site pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Dans les zones de production où le niveau sonore sera élevé, des flashes lumineux accompagneront le système d'alarme.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que la détection incendie avait été automatiquement déclenchée, ainsi que l'alarme sonore d'évacuation permettant au personnel de se rendre aux points de rassemblement selon les procédures internes.</p> <p>Toutefois, l'exploitant émet des doutes quant à la sensibilité des détecteurs, puisque la détection aurait été déclenchée après la percussion des extincteurs et la mise en œuvre du RIA.</p> <p>L'exploitant souhaite ainsi reconstruire le paramétrage du système de détection incendie.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Consignes de sécurité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.7.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> |

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater l'affichage à l'entrée de l'atelier de production pour le personnel des consignes d'urgence et de sécurité.

La fiche reflexe jointe au présent rapport a été mise en application par le personnel lors de l'incendie survenu le matin de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite